

COMMUNE DE MALEMORT

ARRETE n°V-2020/230

OBJET : Réglementation temporaire d'interdiction d'occupation des bâtiments communaux

Monsieur le Maire de la Commune de MALEMORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 et L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R225 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Considérant que par mesure de sécurité des usagers des salles de la commune ;
Considérant l'état de pandémie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des directives de confinement édictées par le Président de la République, dûes au COVID 19, les bâtiments communaux ci-après seront fermés au public à compter de ce jour et ce pour une durée indéterminée :

- Salle polyvalente rue de Bréniges,
- Dojo municipal, place François Mitterrand,
- La maison des associations, rue St Xantin,
- Le complexe sportif des Escures, rue de l'Ermitage,
- La salle des Châtaigniers, allée des Châtaigniers,
- L'Espace Culturel Jean Ferrat, chemin de Dominique,
- Local de « la Boule Malemortoise », boulodrome Adrien Chêne,
- Prieuré Saint Xantin, rue de l'Eglise,
- Club house Foot et Rugby, Parc Omnisports Raymond Faucher, av. du Parc des Sports,
- Salle polyvalente, rue des Martyrs à VENARSAL,
- La maison des chasseurs, Peyrugue à VENARSAL.

ARTICLE 2 : Aucun rassemblement à caractère privé ou associatif ne pourra y être tenu. Cependant l'association Etablissement Français du Sang (EFS), est autorisée à organiser une collecte de sang le 27 mars prochain salle Georges Fréchin, à l'Hôtel de Ville, sous réserve de nouvelles directives.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites et aux lieux et place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de BRIVE,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Brive,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Brive,
- Associations communales
- Services Techniques Municipaux.

Affiché le : 17/03/2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200055200-20200317-V_2020_230-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2020

Publication : 17/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégué



Fait à MALEMORT, le 17 mars 2020

P/Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Alain RIGOUX,

Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent arrêté.